

gefährliches Manöver, daß ein ordentlicher Eisenbahnarbeiter dasselbe, auch abgesehen von jedem Verbote von Vorgesetzten, schlecht hin unterlassen würde, so wäre dem gegenüber einfach darauf hinzuweisen, daß die Beklagte, wie sie selbst zugiebt, in Ausnahmefällen dieses Manöver selbst anzuordnen pflegt. Dasselbe kann daher, wenn auch mit einiger Gefahr verbunden, doch unmöglich ein Leben und Gesundheit der Arbeiter in so hohem Grade gefährdendes sein, daß dessen Vornahme durch einen Arbeiter, an sich und abgesehen von einem reglementarischen Verbote, als ein unverantwortlicher Leichtsinns erschiene.

5. Ist danach ein Mitverschulden der Bahngesellschaft, resp. ihrer Leute anzunehmen, so muß nach konstanter Praxis eine Theilung des eingetretenen Schadens Platz greifen. Mit Rücksicht auf Alter und Erwerb des Getödteten und auf Zahl, Alter und Lebensstellung der Hinterlassenen ist der den letzteren entstandene Schaden in Kapital auf circa 10,000 Fr. zu veranschlagen. In Berücksichtigung des Mitverschuldens des Getödteten ist die den Hinterlassenen zuzubilligende Entschädigung auf 5000 Fr. festzusetzen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das Urtheil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 11. April 1888 wird dahin abgeändert, daß die Beklagte der Klägerin für sich und ihre Kinder eine Entschädigung von 5000 Fr. (fünftausend Franken), sammt Zins à 5% seit 7. Oktober 1887, abzüglich bereits bezahlter 100 Fr., zu bezahlen hat, wovon die Hälfte der Klägerin, die Hälfte den Kindern zufallen soll.

III. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

47. Arrêt du 13 Avril 1888

dans la cause Deppierraz contre Vauthey.

Par jugement du 24 Janvier 1888, la Cour civile du Tribunal du canton de Vaud a prononcé comme suit en la cause qui divise les parties :

La Cour déboute le demandeur Deppierraz, à Bioley-Orjulaz, de ses conclusions :

Accorde au défendeur Pierre-Daniel Vauthey, à Sugnens, ses conclusions tant libératoires que reconventionnelles ; dit en conséquence que l'acte de cautionnement du billet de 10 000 fr., du 24 Août 1886, acte souscrit par le défendeur le 27 Mars 1887, est nul et de nul effet, et condamne le demandeur à tous les dépens.

Par acte du 4 Février 1888, parvenu au Tribunal de céans le 20 dit, le sieur A. Deppierraz a recouru contre ce jugement, et conclu à l'adjudication de ses conclusions, avec suite de dépens.

P. D. Vauthey a conclu au maintien du jugement du Tribunal cantonal.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le 24 Août 1886, François, Auguste et Louis Vauthey, à Sugnens, ont souscrit en faveur d'Aimé Deppierraz, à Bioley-Orjulaz, un billet de change du capital de 10 000 fr., à l'échéance du 24 Février 1887, lequel a été endossé par Pierre-Daniel et par Edouard Vauthey, tous deux à Sugnens. Ce billet n'ayant pas été acquitté à l'échéance, il a été protesté faute de paiement le 25 Février 1887.

François Vauthey, l'un des souscripteurs, étant décédé, sa succession a été soumise à bénéfice d'inventaire, répudiée,

puis discutée juridiquement ; le Tribunal du district d'Echallens a, en outre, prononcé la discussion juridique des biens de la maison Vauthey frères, composée, outre François, d'Auguste et de Louis Vauthey ; la discussion juridique des biens personnels de ces derniers a aussi été ordonnée ; ces ordonnances de discussion ont été prononcées dans le courant de Mai 1887.

Le 10 Mars précédent, le procureur-juré Cavin, à Echallens, mandataire de Deppierraz, avait invité P.-D. Vauthey à payer le dit billet, et, par exploit du 25 du même mois, le dit procureur-juré a pratiqué, au préjudice d'Auguste et de Louis Vauthey, une saisie mobilière générale pour être payé du montant de cet effet.

Le dit jour, 25 Mars 1887, le procureur-juré Cavin a notifié, au nom de Deppierraz, à Pierre-Daniel et à Edouard Vauthey, un exploit par lequel tout droit de recours était réservé contre eux en leur qualité d'endosseurs du billet de change de 10 000 fr. du 24 Août 1886 ; avant cette notification, il avait été question entre le créancier, le procureur-juré Cavin et le notaire Pelet, de créer une cédule en remplacement du billet du 24 Août.

Le Dimanche 27 Mars, Cavin se rendit à Sugnens, dans la maison de Vauthey frères, et demanda tous les intéressés. Auguste Vauthey étant absent, à ce qu'on lui affirma, il voulut faire signer aux deux endosseurs Pierre-Daniel et Edouard Vauthey une déclaration de cautionnement qu'il écrivit lui-même en travers du recto du billet, déclaration ainsi conçue : « Les soussignés déclarent par les présentes se constituer cautions solidaires du présent effet jusqu'à bout d'entier paiement en capital, intérêts et tous accessoires.

» Sugnens, le 27 Mars 1887. »

Il invita tout d'abord Edouard Vauthey à signer ce cautionnement, afin d'éviter des frais de poursuites et en attendant, disait-il, de faire une cédule. Edouard Vauthey ayant refusé de signer, Cavin insista pour obtenir sa signature, et le menaça de le « faire danser » s'il ne signait pas.

Cavin continuant à menacer Ed. Vauthey, celui-ci finit par

dire qu'il signerait, si Pierre-Daniel voulait signer. Cavin et Edouard Vauthey se rendirent alors chez Pierre-Daniel, le trouvèrent dans la chambre avec sa belle-fille Elise Vauthey, qui alla appeler son fils Alexis. Cavin insista de nouveau pour obtenir les signatures d'Edouard et de Pierre-Daniel Vauthey. « Signez, disait-il, et dans un ou deux jours je » reviendrai pour faire une cédule. » A cette occasion, il a été question d'obtenir un taux d'intérêt plus favorable que celui du billet.

Sur la demande de Cavin, qui avait représenté la signature de la déclaration comme une simple formalité destinée à éviter les frais de poursuites, Ed. Vauthey consentit enfin à signer, et Pierre-Daniel Vauthey signa ensuite.

Avant de signer, P.-D. Vauthey demanda à Alexis : « Pour quoi est-ce ? » et Alexis lui répondit : « Signe seulement, » c'est pour les 10 000 fr. »

C'est sur cette invitation que le défendeur, né le 13 Janvier 1797, qui a l'ouïe dure sans être complètement sourd, et qui ne peut plus lire, signa de confiance sans avoir lu ce qu'il signait ; il ne peut d'ailleurs signer que lorsqu'on lui conduit la main.

Le 27 Mars 1887, le défendeur, ainsi qu'Edouard Vauthey ignoraient qu'à teneur des art. 827 et 804 du code des obligations, ils pouvaient prétendre être libérés de leur endossement, en alléguant que Deppierraz avait laissé expirer le délai d'un mois dès le protêt sans poursuivre les endosseurs ; la signature d'Edouard Vauthey est précédée des mots : « Bon pour dix mille francs » ; il n'en est point ainsi de celle du défendeur.

Cavin est parti aussitôt qu'il eut obtenu ces signatures, en promettant de revenir dans un ou deux jours pour faire une cédule, mais il n'est pas revenu à Sugnens, et il n'a plus été question de faire cette cédule. Ce n'est que le 2 Mai 1887 que P.-D. Vauthey apprit de son neveu Besson que le 27 Mars précédent, le droit de recours contre les endosseurs du billet de change du 24 Août 1886 était périmé.

Le 3 Mai 1887, Cavin a invité P.-D. Vauthey à payer le

capital du billet du 24 Août 1886 ; le 10 Mai, L. Jaccoud, gendre du défendeur, a écrit au procureur-juré Cavin, de la part des parents de sa femme, pour le prier de suspendre cette affaire et de ne pas faire de frais ; le 11 Mai, Cavin écrivit au défendeur qu'il avait reçu l'ordre d'agir, et en lui donnant terme jusqu'au 17 dit pour payer.

Le même jour, P.-D. et Edouard Vauthey ont écrit à Cavin, l'avisant qu'ils contestaient la validité de l'engagement du 27 Mars.

Le 20 Août 1886, il a été acquitté, en main du procureur-juré Ramelet, au moyen des fonds prêtés sur le billet, qui n'a cependant été signé que le 24 Août, une cédule du 23 Octobre 1872 de 7560 fr., souscrite en faveur de Julie Béchet par Auguste et François feu Jean-Pierre Vauthey, et par le défendeur, agissant comme tuteur de son petit neveu Louis feu Frédéric Vauthey, et une autre cédule de 700 fr., souscrite en faveur de Julie Béchet le 25 Octobre 1872, par François et Auguste Vauthey.

Au milieu d'Avril 1887, Jean Vauthey ayant appris que des créanciers d'Edouard Vauthey dirigeaient des poursuites contre celui-ci, avise Deppierraz qu'il ferait bien de poursuivre Ed. Vauthey en vertu du billet de 10000 fr. ; un séquestre a été pratiqué, au nom de Deppierraz, en vertu de ce billet, au préjudice d'Edouard Vauthey.

C'est à la suite de ces faits que Deppierraz, par demande du 29 Juin 1887, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile du Tribunal cantonal prononcer par sentence avec dépens que Pierre-Daniel Vauthey est son débiteur et doit lui faire prompt paiement des sommes suivantes :

- a) dix mille francs, capital ;
- b) intérêts au 6 % dès l'échéance ;
- c) commission $\frac{1}{3}$ % ;
- d) 7 fr. 50 c. frais de prêt ;

toutes réserves étant faites contre le défendeur pour lui réclamer les frais des diverses poursuites dirigées contre ses co-obligés, ainsi que les frais d'intervention.

Le défendeur Vauthey a conclu avec dépens :

1° A libération des conclusions prises contre lui en demande ;

2° Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé avec dépens que l'acte de cautionnement du billet de 10000 fr. du 24 Août 1886, acte souscrit par le défendeur le 27 Mars 1887, est nul et de nul effet en tant qu'entaché d'erreur et de dol.

A l'audience du 11 Novembre 1887, le demandeur a conclu à libération des conclusions actives formulées en réponse.

Statuant, la Cour civile a prononcé comme il a été dit plus haut, par les motifs suivants :

Au moment où P.-D. Vauthey a signé le cautionnement civil que Cavin avait écrit sur le billet, il ignorait qu'en vertu de l'art. 804 C. O., tout droit de recours du porteur contre les endosseurs était prescrit. Cette erreur n'est toutefois pas imputable à Cavin, bien que le défendeur l'accuse d'avoir agi dolosivement à son égard en l'engageant à signer le cautionnement du 27 Mars, et en le menaçant de poursuites afin d'obtenir sa signature. Vauthey n'a point établi que Cavin ait su le 27 Mars que le délai de recours contre les endosseurs était d'un mois et non de trente jours, et qu'ainsi il était expiré avant le 27 Mars. On ne saurait dès lors admettre que le défendeur a été amené à signer le dit cautionnement par le dol du demandeur ou de son mandataire.

Mais un contrat n'oblige pas une partie qui, lors de sa conclusion, se trouvait dans une erreur essentielle, comme lorsqu'elle entendait faire un acte autre que celui auquel elle a déclaré consentir. Or le défendeur ignorait que Deppierraz ne pouvait plus, le 27 Mars, commencer valablement des poursuites contre lui, vu la péremption du délai de recours. P.-D. Vauthey a signé uniquement en vue d'éviter des poursuites et des frais, et il n'avait pas l'intention de cautionner une dette dont il avait, à son insu, cessé d'être garant. Il entendait ainsi faire un contrat autre que celui auquel il a déclaré consentir, et il se trouve dans le cas d'erreur essentielle prévu par l'art. 19 § 1 C. O.

La disposition de l'art. 72 du même code, interdisant la répétition de ce qu'on a payé pour acquitter une dette prescrite, n'est pas applicable en l'espèce ; il n'y a pas eu paiement, ni novation, ni extinction d'une dette ancienne par une dette nouvelle créée en remplacement de la précédente. L'action actuelle ne revêt d'ailleurs pas les caractères de la répétition de l'indû, et l'engagement qui résultait pour P.-D. Vauthey de l'endossement donné sur le billet de change était définitivement éteint par l'échéance du délai d'un mois susvisé.

Il faut distinguer entre les obligations éteintes par la prescription, auxquelles survit une obligation naturelle, et celles qui sont éteintes par la péremption du droit de change, auxquelles ne peut survivre qu'une action en réclamation du bénéfice fait aux dépens du porteur. Il ne s'agit pas dans le cas actuel d'une prescription proprement dite, mais d'une déchéance, telle qu'elle est prévue à l'art. 813, al. 1 C. O. L'endossement donné par le défendeur n'était qu'un contrat de garantie, puisque cet endosseur n'a pas reçu le montant du billet ; le dit endosseur ne s'est pas enrichi illégitimement aux dépens du porteur du titre, puisque l'engagement signé par P.-D. Vauthey le 24 Août était purement de bienfaisance, et sans avantage pour lui ; en effet, les fonds livrés par Deppierraz ont servi à éteindre les titres Béchet, dont le défendeur n'était pas débiteur, il n'y a donc pas lieu de faire application des art. 827 § 13 et 813 C. O.

Il a bien été allégué que les dits fonds auraient été affectés au paiement d'une cédule que P.-D. Vauthey aurait souscrite comme tuteur de son petit neveu Louis Vauthey, en faveur de Julie Béchet le 23 Octobre 1872, et ce en outrepassant les pouvoirs qui lui avaient été accordés par l'autorité tutélaire, et que ces fonds auraient servi ainsi à éteindre une obligation dont il pouvait être rendu partiellement responsable. Mais L. Vauthey n'a formulé aucun grief de ce chef contre son ancien tuteur, ni aucune réclamation pour obtenir réparation d'un prétendu dommage. Dans cette situation, le demandeur ne saurait tirer argument du paiement de la dite cédule.

En droit :

1° Il n'a point été contesté en procédure que Pierre-Daniel Vauthey, lorsqu'il a signé le 27 Mars 1887 le cautionnement litigieux, était sain d'esprit et avait pleine conscience de ses actes. Bien qu'avancé en âge et privé en partie de la vue et de l'ouïe, il ne se trouvait dans aucun des cas prévus à l'art. 31 C. O., qui rendent les personnes dans cet état absolument incapables de contracter, ou de prendre un engagement.

Il est donc indéniable que le cautionnement susvisé est valable en soi et apparaît non point comme un engagement de droit de change ou aval, mais comme un cautionnement ordinaire de droit civil, écrit sur le papier d'un billet de change.

2° Pour échapper aux conséquences juridiques de cet engagement, P.-D. Vauthey se borne à prétendre que l'acte du 27 Mars 1887 est nul et de nul effet pour causes de dol et d'erreur, en s'appuyant sur les dispositions des art. 18 et suivants et 24 du code des obligations, portant, le premier que le contrat n'oblige pas la partie qui, « au moment de » le conclure, se trouvait dans une erreur essentielle, » et le second, » que la partie, qui a été amenée à contracter par le » dol de l'autre partie, n'est pas obligée, même quand son » erreur n'est pas essentielle. »

3° Il ne peut être admis que l'intimé Vauthey ait été amené à conclure le cautionnement susvisé ensuite de dol du demandeur, soit de son représentant Cavin. Pour que ce procureur-juré eût pu exploiter avec dol l'ignorance présumée de P.-D. Vauthey au regard de la prescription de tout droit de recours contre lui, ensuite de l'endossement du billet du 24 Août 1886, et pour qu'il puisse lui être reproché d'avoir usé de manœuvres dolosives pour surprendre le consentement de l'intimé, il faut nécessairement supposer que Cavin avait alors connaissance de cette déchéance, et qu'il a sciemment profité de cette situation pour obtenir par des manœuvres déloyales une signature, sachant qu'en ce faisant il causait dommage à l'endosseur. Or le jugement cantonal constate expressément en fait « qu'il n'a point été

» établi que Cavin ait su le 27 Mars que le délai de recours » contre les endosseurs était d'un mois et non de 30 jours » et qu'ainsi il était expiré avant le 27 Mars. » Le Tribunal fédéral, en présence de cette constatation de fait qui le lie aux termes de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, doit admettre, avec les premiers juges, que l'article 24 C. O. n'est pas applicable en la cause.

4° La Cour cantonale a, en revanche, accueilli les conclusions libératoires et reconventionnelles du défendeur au recours par le motif que le cautionnement du 27 Mars 1887 est nul, comme consenti par une partie se trouvant, au moment où il a été signé, dans une erreur essentielle, en ce sens qu'en s'engageant comme il l'a fait, P.-D. Vauthey entendait faire un contrat autre que celui auquel il a déclaré consentir.

Cette solution n'est point justifiée en présence des faits de la cause et des dispositions du code fédéral en matière d'erreur.

Les faits de la cause prouvent que P.-D. Vauthey a conclu le contrat qu'il avait en vue et qu'il est intervenu à cet égard le libre concours des volontés réciproques. Il est constant que les parties voulaient éviter des frais de poursuite et autres procédés immédiats pour contraindre les endosseurs au paiement ; or c'est précisément un acte de cautionnement qui pouvait, en l'état, conduire au résultat poursuivi, avec le plus de certitude, en attendant l'issue des pourparlers engagés pour la création d'une cédule, etc. En signant cet acte de son plein gré, après s'être assuré qu'il avait trait « aux 10 000 francs, » P.-D. Vauthey, conseillé par ses plus proches parents, avait pleine conscience de ce qu'il faisait en se portant caution, alors qu'il savait avoir pris par un endossement antérieur le même engagement de garantir la dite somme en faveur du même créancier et pour rendre un service à des membres de sa famille.

L'accord des parties sur l'objet et la cause du contrat, ainsi que sur la nature de l'engagement pris, ne peut être contesté, et il ne saurait être, en conséquence, fait applica-

tion de l'art. 19 N° 1 C. O., qui qualifie d'erreur essentielle celle d'une des parties, lorsqu'elle entend faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir. Le jugement cantonal n'indique, du reste, nullement quel aurait été cet autre contrat que P.-D. Vauthey voulait souscrire, en lieu et place du cautionnement par lui revêtu de sa signature. Un acte destiné à éviter des poursuites et les frais qui peuvent en résulter n'est pas connu dans la terminologie juridique ; c'était aux premiers juges à l'indiquer avec précision, pour détruire le véritable contrat produit au dossier.

La circonstance que le 27 Mars, P.-D. Vauthey ignorait, au moment de la signature du cautionnement, que le recours du droit de change était prescrit à son égard, malgré la notification à lui faite par exploit du 25 dit, n'a pas changé la nature du contrat lié et ne peut constituer l'erreur in negotio, mais seulement une erreur de droit qui, en la cause, ne peut être que l'erreur sur les motifs, prévue à l'art. 21 C. O.

Il n'est point établi que P.-D. Vauthey eût excipé de sa libération, s'il eût connu la prescription du recours de change contre les endosseurs, et que son consentement au cautionnement ne fût pas intervenu, malgré cette erreur, par d'autres motifs. Aucune preuve entreprise ne permet d'admettre que cette erreur puisse être considéré comme la cause principale du contrat, alors que le 27 Mars, cet endosseur ne contestait point son engagement antérieur, voulait même le confirmer et l'exécuter, se bornant à chercher à éviter des frais, dont il était immédiatement menacé.

P.-D. Vauthey ne saurait faire présumer que sa volonté ait été subordonnée à la réalité de ce motif, comme condition sine qua non ; s'il avait voulu imposer cette condition, il devait l'exprimer catégoriquement, à moins qu'il ne puisse être constaté que Deppierraz et son représentant Cavin connaissaient ou devaient connaître cette condition exigée par l'endosseur. Or l'état de fait du jugement cantonal contredit expressément cette dernière supposition.

5° Les conclusions du recours doivent, enfin, être admises

en application de l'art. 72 alinéa 2, portant « qu'on ne peut » répéter ce qu'on a payé pour acquitter une dette prescrite. » En effet, cette disposition doit être interprétée dans ce sens que lorsqu'il s'agit non d'un paiement proprement dit, mais d'une autre prestation, qui suppose l'existence de la dette, comme un cautionnement par exemple, alors cette prestation volontaire en exécution d'une dette prescrite ne peut être annulée pour cause d'erreur de droit. (Voir Schneider et Fick, ad art. 72, N° 3. Haberstich. I p. 238.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis, et le jugement de la Cour civile réformé, en ce sens que les conclusions prises par A. Deppierraz devant la dite Cour lui sont accordées. En conséquence, P.-D. Vauthey est condamné à payer à A. Deppierraz :

- a) dix mille francs, capital du billet de change du 24 Août 1886 ;
- b) les intérêts de cette somme au 6 % dès l'échéance du billet ;
- c) $\frac{1}{3}$ % payé à titre de commission ;
- d) 7 fr. 50 c., frais de protêt.

48. Urtheil vom 14. April 1888 in Sachen
Masse Egli gegen Ersparnikasse der Stadt Luzern.*

Die Ersparnikasse der Stadt Luzern hatte sich zufolge eines Pachtaufhebungsvertrages von ihrem Pächter Johann Egli verschiedene Objekte auf Rechnung ihrer Forderungen abtreten lassen, dagegen demselben einen Betrag von 2000 Fr. als Entschädigung für Meliorationen bezahlt. Nachdem bald darauf Johann

* Anmerkung: Dieses Urtheil wird nur auszugs- und bruchstückweise wiedergegeben, da es in seinem übrigen Inhalte von keinem allgemeinen Interesse ist.

Egli in Konkurs gerathen war, socht die Konkursmasse den Pachtaufhebungsvertrag als zum Nachtheil der Gläubiger abgeschlossen an und es wurde dieser Vertrag auch wirklich gerichtlich aufgehoben. In dem daraufhin entstandenen neuen Rechtsstreite über Feststellung der Rechte und Verpflichtungen der Ersparnikasse gegenüber der Konkursmasse Egli beanspruchte erstere u. A. das Recht, zwischen ihren Ansprüchen und Schulden an die Masse zu „kompensiren“ zc.

Die zweite Instanz gab diesem Begehren insoweit statt, als es die 2000 Fr. betrifft, welche die Ersparnikasse gemäß dem Pacht- aufhebungsvertrage vom September 1886 an Johann Egli bezahlt hatte. In den Entscheidungsgründen ist darüber bemerkt: Die Pachtaufhebung sei gerichtlich ungültig erklärt worden, und es habe in Folge dessen vollständige Restitution des frühern Zustandes einzutreten. Es könne somit die Ersparnikasse nur dann angehalten werden, die ihr gemäß der Pachtaufhebung zugetheilten Objekte der Konkursmasse zurückzugeben, wenn ihr diese die bezahlten 2000 Fr. restituiren resp. die Ersparnikasse müsse den Werth dieser Objekte nur gegen Rückvergütung oder Berechnung der 2000 Fr. einwerfen.

Die Konkursmasse Egli socht diese Entscheidung beim Bundesgerichte an; das letztere verwarf indeß ihre Beschwerde, indem es ausführte: Die Rekurrentin erblickt in der kantonalen Entscheidung eine Verletzung der Art. 132 Ziffer 1, 136 und 137 D.-R. Dies kann indeß nicht als zutreffend erachtet werden, vielmehr ist davon auszugehen, daß für die hier streitige Frage nicht eidgenössisches sondern kantonales Recht maßgebend und auch von der Vorinstanz angewendet worden ist. Denn: Der von der Ersparnikasse der Stadt Luzern mit dem Kridaren Egli im September 1886 abgeschlossene Pachtaufhebungsvertrag war von der Konkursmasse wegen Verkürzung der Gläubiger erfolgreich angefochten worden. Die Ersparnikasse ist in Folge dessen zur Rückgewähr der ihr durch fraglichen Vertrag zugewendeten Objekte resp. des Werthes derselben an die Konkursmasse verpflichtet worden. Streitig ist nun, ob diese Verpflichtung auf Rückgewähr schlechthin gehe oder aber nur auf Rückgewähr gegen Erstattung der von der Ersparnikasse ihrerseits